

N°DEC23_007



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC23_007 - Marché à procédure adaptée de maîtrise d'œuvre pour de conception et de réalisation pour l'extension du groupe scolaire Emile Glay – Lot n° 1 Diagnostic et mission complète de maîtrise d'œuvre pour l'extension de l'école élémentaire pour 4 classes supplémentaires et du périscolaire

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1-1° du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour maîtrise d'œuvre pour de conception et de réalisation pour l'extension du groupe scolaire Emile Glay – Lot n° 1 Diagnostic et mission complète de maîtrise d'œuvre pour l'extension de l'école élémentaire pour 4 classes supplémentaires et du périscolaire,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec le groupement de société constitué par la A5A ARCHITECTES, sise 21 rue Damesme, 75013 PARIS, représentée par Monsieur Pierre DURAND-PERDRIEL, Architecte et la société ETHIC INGENIERIE DEVELOPPEMENT, sise 33 rue du Maine, 75015 PARIS, représentée Monsieur Alban MAIROVITZ, Gérant qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de :

- 119 448 € HT pour la mission complète de diagnostic et de maitrise d'œuvre pour l'extension de l'école élémentaire pour 4 classes supplémentaires et du périscolaire,
- 4 600 € HT pour la mission MC1 Coordination SSI,
- 4 000 € HT pour la mission MC2 Etude géotechnique de conception (G2),
- 3 000 € HT pour la mission MC3 Etude géotechnique d'exécution (G4).

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, sous-fonction 213 4, nature 21312 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 20 janvier 2023

DEC 23-007

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Jean-Noël CARPENTIER,
Maire



Mis en ligne sur le site de la
ville le : 27/01/2023